



Direction des activités Industrielles
et du Transport

ASN/DIT/ 0403 /2007

**Monsieur le directeur général
SODEXI**

Fontenay-aux-Roses, le 23 juillet 2007

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Inspection n° INS-2007-AIRCDG-0002 du 30 mai 2007

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 30 mai dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société Sodexi afin de vérifier les procédures mises en œuvre pour le transport de colis chargés de matières radioactives.

Les inspecteurs ont examiné la zone d'entreposage réservée aux marchandises dangereuses de la classe 7. Ils ont noté la présence d'un nouveau local. Des consignes de sécurité et de conduite à tenir en cas d'incident y étaient affichées. Le local contenait plusieurs colis chargés de matières radioactives. Les débits de dose mesurés étaient conformes avec l'étiquetage.

Les agents de Sodexi ont l'obligation d'utiliser un bac réservé à la manutention des colis de la classe 7. Cette bonne pratique semble être observée et réduit considérablement les chutes, chocs et écrasements potentiels des colis.

Les inspecteurs ont noté la présence d'une personne compétente en radioprotection, notamment responsable du suivi dosimétrique et de la sensibilisation aux risques radiologiques. Néanmoins, ils ont constaté que l'ensemble des agents n'avaient pas encore été formés. Ce point a fait l'objet d'un constat.

Au vu de ces éléments examinés par sondage, la société Sodexi a fait des progrès conséquents dans l'application de la réglementation relative aux colis chargés de matières radioactives. Ces efforts doivent être poursuivis et l'ensemble des dispositions prises ces dernières années maintenues voire améliorées.

I. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 1.4.2.4 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (IT de l'OACI), les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée portant sur la protection radiologique, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition et celle des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions. Les inspecteurs ont bien noté que ces formations étaient programmées pour l'année 2007.

Demande n°1 : Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour que chaque agent ait reçu cette formation dans les plus brefs délais. Vous m'indiquerez l'échéance à laquelle ceci sera réalisé.

Les inspecteurs ont examinés les comptes rendus d'incidents de 2006. Ces notes ne sont pas parvenues à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande n°2 : Nous vous demandons de mettre en place une organisation garantissant que tous les événements concernant les colis de la classe 7 soient systématiquement déclarés à l'Autorité de sûreté nucléaire en vous conformant au guide approprié disponible sur le site Internet de l'ASN.

II. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que les agents portaient des dosifilms poignet et poitrine.

Demande n°2 : Nous vous demandons de nous transmettre les relevés dosimétriques non nominatifs pour les personnes suivies. Par ailleurs, nous vous demandons de vérifier que l'estimation de doses de votre programme de protection radiologique est bien à jour et correspond à vos flux.

Les inspecteurs ont noté la présence d'un nouveau local pour l'entreposage des colis radioactifs. Ce dernier se situe près d'un local fumeur utilisé par les agents.

Demande n°3 : Nous vous demandons de vérifier les débits de dose autour du local d'entreposage et à proximité du local fumeur. Le jour choisi pour effectuer ces mesures devra être représentatif de votre flux le plus important. Vous nous transmettez les résultats de cette étude dans les plus brefs délais.

Demande n°4 : Nous vous demandons de vérifier que tous les agents susceptibles de se rendre dans le local fumeur sont informés de la présence proche d'un local d'entreposage de colis radioactifs et de vérifier qu'ils connaissent les consignes en cas de déclenchement de la balise de détection située sur le local d'entreposage.

Si ces actions ne peuvent être réalisées, nous vous demandons de déplacer ce local fumeur.

Les inspecteurs ont noté l'utilisation d'un bac spécifique pour la manutention des colis radioactifs.

Demande n°5 : Nous vous demandons d'effectuer par sondage sur des flux importants quelques actions de vérification concernant l'utilisation de ce bac. Ces contrôles devront être tracés.

III Observations

Observation n°1 : Les inspecteurs ont noté que le nouveau local d'entreposage fermait à clé. Néanmoins, le jour de l'inspection, il y a eu confusion de clé entre l'ancien et le nouveau local.

Observation n°2 : L'ASN a émis un guide relatif aux principales exigences réglementaires applicables au transport de matières radioactives en zone aéroportuaire téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.asn.fr/sections/espace-professionnels/transport-matieres/professionnels-du>.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile
Direction du Contrôle de la Sécurité**

**Le sous-directeur de la navigabilité
et des opérations**

Signé par :
B. MARCOU

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et
par délégation**

**Le directeur
des activités industrielles et du transport**

Signé par :
David LANDIER